

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00478

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.206

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux –
Théâtre Le Cratère – Cratère surface 2026**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00477 du 22 juin 2026 portant organisation de la manifestation Cratère Surface 2026 du mardi 30 juin au dimanche 5 juillet 2026 - mesures réglementaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par M. Olivier LATASTE, directeur du théâtre Le Cratère - scène nationale situé square Pablo Neruda - BP216 - 30104 Alès Cedex, d'occuper différents lieux de la ville afin d'y proposer différentes représentations dans le cadre de la manifestation Cratère Surfaces 2026 ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 030-213000078-20260622-2026_00478-AR



ARTICLE 1 :

Le théâtre Le Cratère représenté par son directeur, M. Olivier LATASTE, est autorisé à occuper, temporairement et à titre gracieux, le domaine public de la ville d'Alès, entre le 30 juin et le 5 juillet 2026, dans le cadre de la manifestation Cratère Surfaces 2026, entre 8h à 1h, selon le calendrier ci-dessous précisé :

- rue Edgar Quinet : installation de 20 barrières Vauban, le 1^{er} juillet 2026,
- place Henri Barbusse : installation de 120 chaises et 15 tables le 1^{er} juillet 2026 (enlèvement le 6 juillet 2026) et mise en place d'un point info festival (devant le carrefour city),
- place de l'Hôtel de Ville, les :
 - 2 juillet 2026 de 19h30 à 20h et de 22h30 à 23h50, (montage le 2 juillet 2026),
 - 3 juillet 2026 de 21h à 21h45, (montage le 3 juillet 2026),
 - 4 juillet 2026 de 19h à 19h45 et de 22h à 22h45, (montage le 3 juillet 2026),Livraison de 10 barrières Vauban et de 160 chaises, le 1^{er} juillet 2026,
- place des Martyrs de la Résistance, le 3 juillet 2026 de 19h à 20h et de 21h30 à 22h (montage le 3 juillet 2026)
Livraison de 12 barrières Vauban, le 1^{er} juillet 2026,
- place de Belgique les 3 et 4 juillet 2026 de 20h30 à 22h (montage le 3 juillet 2026)
Livraison de 30 barrières Vauban, 3 barrières Heras, 2 BAAVA, le 1^{er} juillet 2026,
Livraison de 25 chaises et 4 tables, le 2 juillet 2026 (enlèvement le 6 juillet 2026),
- rue de la République le 2 juillet 2026.
Livraison de 2 barrières Vauban et 2 panneaux « sens interdit », le 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Une déambulation pour la manifestation Andante se déroulera le 2 juillet 2026, de 20h30 à 21h15, suivant l'itinéraire ci-après :

- départ jardins du Bosquet,
- théâtre de Verduze,
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 :

Une déambulation pour la manifestation Deabrubeltzac se déroulera le 3 juillet 2026, de 21h30 à 22h 30 et le 4 juillet 2026, de 22h30 à 23h30 suivant l'itinéraire ci-après :

- départ place Henri Barbusse,
- rue Salvador Allende,
- place Général Leclerc,
- rue Albert 1^{er},
- arrivée place des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 4 :

Une déambulation pour la manifestation Don Qui, se déroulera le 2 juillet 2026, de 20h à 21h30 sur l'itinéraire ci-après :

- départ place Henri Barbusse, devant Carrefour City,
- rue Saint-Vincent,
- rue Beauteville,
- rue Sauvage,
- arrivée place de l'Abbaye.

ARTICLE 5 :

Une déambulation pour la manifestation La Jurassienne de Réparation se déroulera les 3 et 4 juillet 2026, de 21h45 à 22h30, sur l'itinéraire ci-après :

- départ rue Marcel Paul – parking du siège social de l'association Punch Insertion Cévenol, - rue Marcel Paul,
- arrivée rue Marcel Paul – Urban Parc.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 7 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces occupés lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

Il s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom, ni même y stocker ou y installer de charges lourdes.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

22 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.